

PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance à la salle polyvalente de Croisilles sous la présidence de Madame MAILLOUX Elisabeth, Maire.

Etaient présents : 7

MAILLOUX Elisabeth, Maire

MORAUX Christian, SENECHAL Isabelle, adjoints

GOMIS Vincent, LEPAUVRE Pascale, SABINE, Nelly, VAUTIER Jean-Paul, Conseillers municipaux

Excusés : 4 : PITEL Vincent, BEAUDOUIN Laëtitia, MEILINK Gerritje, BOUQUEREL Sophie,

Absents :

Quorum : 6 atteint

Date de Convocation : 11/12/2024

Secrétaire de séance : LEPAUVRE Pascale

o ORDRE DU JOUR :

- Assainissement :

o Station d'épuration,

o Calendrier à la demande du service urbanisme,

- Réforme des redevances des agences de l'Eau au 1^{er}/01/2025 :

- Redevance Performance des systèmes assainissement

- Décision Modificative : Salaires

- Admission en non-valeurs

- Remboursement achat de Noël

- Autorisation des dépenses d'Investissement dans la limite d'1/4 du budget investissement avant le vote du budget primitif

- Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire :

o Prévoyance souscrite par le centre de gestion de la fonction publique du Calvados

- Numérisation des registres d'Etat Civil

- Rétrocession de parcelles de « La Pillière »

- Cimetière paysagé : Tarifs caveaux et des cavurnes

- Projet Aménagement Place Mc CARTNEY

- Salle Polyvalente : Nettoyage

- Solidarité transport

- Bulletin municipal

- Commissions communales et intercommunales (représentation de la commune)

- Questions diverses

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal en date du 15 octobre 2024. Sans observations, le procès-verbal est approuvé.

Madame le Maire demande de retirer le point à l'ordre du jour :

o Rétrocession de parcelles de « La Pillière »

Le conseil municipal accepte.

DECISION MODIFICATIVE : Salaires

La trésorerie nous informe d'une demande supérieure aux prévisions pour le service urbanisme de la communauté de commune dû au paiement de 2 années 2023 et 2024. Cela aboutit à un manque de crédit pour la ligne « salaires et cotisations ».

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget primitif de l'exercice 2024 sont insuffisants, les membres du Conseil Municipal décident de voter les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Art 6216	Personnel affecté par GFP rattachement	+ 1 200
Art 681	Dotation aux amortissements et provisions	+ 544
Art 60633	Fournitures de voirie	- 1 744

ASSAINISSEMENT

Station d'épuration - Marché pour la maîtrise d'œuvre

Délibération n° 50/2024

Madame le Maire rappelle les résultats de l'étude du schéma directeur, la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration, répondant aux normes actuelles et à la capacité de la commune ainsi que le choix de l'emplacement sur le site actuel et son extension.

Pour ce faire, il convient de lancer un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du renouvellement de station d'épuration. La commission d'appel d'offre se réunira pour suivre ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De lancer un appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du renouvellement de la station d'épuration,
- Autorise et mandate Madame le Maire à lancer cet appel d'offre, à signer, à éditer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Calendrier de la réhabilitation de la station d'épuration à la demande du service urbanisme

Délibération n° 51/2024

Madame le Maire informe le conseil municipal que le service instructeur de la communauté de communes est dans l'obligation à ce jour d'émettre un refus à toutes demande d'urbanisme (CUB, PC...) qui est situé dans le périmètre raccordable à la station d'épuration.

Afin de pouvoir émettre un avis favorable, il est demandé de valider le calendrier proposé par IngéEau qui devra être compatible avec les calendriers des demandes d'urbanisme.

Le calendrier proposé est le suivant :

Calendrier des études préalables :

- 15/18 décembre 2024: établissement du cahier des charges par IngéEAU pour retenir un maître d'œuvre qui encadrera les études préalables et les travaux pour la nouvelle station (filtre planté de roseaux) + les travaux du diagnostic sur le réseau.
- 30 décembre 2024: lancement de la consultation du maître d'œuvre
Délai de consultation 1 mois
Dépouillement et analyse des offres : 15 j
Négociation éventuelle, réponse, nouvelle analyse : 10 jours
- 15 février 2024: choix et notification au maître d'œuvre retenu
Etablissement des cahiers des charges pour les études préalables de la nouvelle station et l'aire d'infiltration : 1 mois
Réalisation des études : 3 mois
- 1^{er} juin 2025 : rendu des études
En parallèle : dossier loi sur l'eau (SOGETTI)

Calendrier des travaux :

- Octobre 2025: réalisation du DCE pour les travaux
- Novembre 2025 : lancement de la consultation travaux
Consultation : 1 mois à 1 mois et demi.
Choix de l'entreprise de travaux : 15-30 décembre
- Janvier 2026 : notification
- Avril à fin juin 2026 : travaux (3 mois en période supposée favorable)
- Mise en service : objectif mi à fin juillet 2026
- Septembre 2026 : réception des travaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider le calendrier proposé par IngéEau, ci-dessus.
- D'intégrer ce calendrier dans les décisions relatives à l'urbanisme dans la zone raccordable à la station d'épuration communale.
- Autorise et mandate Madame le Maire à mettre en œuvre cette délibération.

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU AU 1^{er}/01/2025 :

Redevance Performance des systèmes assainissement

Délibération n° 52/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 7 janvier 2020 conclue entre la Société SAUR et la commune de CROISILLES sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bopip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette

station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,089 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération n° 53/2024

Madame le Maire informe que Monsieur le Trésorier Principal de la trésorerie de Falaise nous a transmis la liste des dossiers pour lesquels le recouvrement n'a pas abouti pour décision d'admission en non-valeur. Le montant s'élève à 6 872.45 €uros qui correspond à des loyers impayés, le locataire étant décédé en 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables transmis par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Approuve l'admission en non valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant de 6 872.45 € correspondant à la liste dans la balise correspondante : 7334621715/2024 dressé par le comptable public,
- Dit que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

REMBOURSEMENT DES ACHATS

Délibération n° 54/2024

Mme MAILLOUX Elisabeth n'a pas pris part au vote pour son remboursement

M MORAUX Christian n'a pas pris part au vote pour le remboursement de Mme MORAUX.

Madame le Maire informe que des fournitures diverses ont été achetées par Mme MORAUX Jacqueline et elle-même pour les ateliers de Noël qui ont eu lieu en novembre dernier, détail ci-après :

- Mme MORAUX, achat sur Amazon pour un montant de 38.68 €,
- Mme MAILLOUX, achat à Bureau Vallée pour un montant de 46.70 €

Madame le Maire demande que ces dépenses soient remboursées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De rembourser la somme de 38.68 € à Mme MORAUX Jacqueline,
- De rembourser la somme de 46.70 € à Mme MAILLOUX Elisabeth
- Autorise et mandate Madame le Maire à effectuer les remboursements.

AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'1/4 DU BUDGET PRIMITIF

Délibération n° 55/2024

Madame le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2024 (hors chapitre 16).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
- Précise le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Comptes	Montant BP 2024	25% BP 2024
204 - Subventions d'équipement versés	20 000	5 500
021 - Immobilisations corporelles	291 129	72 782.25
023 - Immobilisations en cours	256 079.44	64 019.75

- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025, aux opérations prévues.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES : Prévoyance souscrite par le centre de gestion de la fonction publique

Délibération n° 56/2024

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,*
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.*

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ou pas :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

NUMERISATION DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

Délibération n° 57/2024

Madame le Maire fait part qu'il serait opportun de numériser et d'indexer l'ensemble de nos registres d'Etat Civil. La société Numerize propose ce service, un devis a été demandé, celui-ci s'élève à la somme de 3 140 € HT, soit 3 768 € TTC.

La société s'est basée sur estimation de 2500 actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De numériser et d'indexer l'ensemble des registres d'Etat Civil,
- Accepte le devis de la Société NUMERIZE d'un montant de 3 140 € HT,
- Autorise et mandate Madame le Maire de signer le devis et les documents se rapportant à cette délibération.

CIMETIERE PAYSAGER : Tarifs caveaux et cavurnes

Délibération n° 58/2024

Madame le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux caveaux 2 places ainsi que des cavurnes dans le cimetière paysager.

Un devis a été demandé à l'EURL des CARRIERS, celui-ci s'élève à la somme de 8 358.33 € HT, soit 6 430 € TTC.

Détail :

- o 4 caveaux 2 places : 1 390 € TTC l'unité
- o 3 cavurnes : 290 € TTC l'unité

Il est précisé que les caveaux ou cavurnes seront ensuite facturés aux personnes qui en font l'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o De réaliser de 4 caveaux 2 places et 3 cavurnes dans le cimetière paysager,
- o De retenir le devis de l'EURL des CARRIERS pour la somme de 8 358.33 € HT, soit 6 430 € TTC,
- o De fixer les prix suivants pour chaque caveau ou cavurne concédé, à savoir :

- Caveaux 2 places : 1 390 € TTC
- Cavurne : 290 € TTC
- Autorise et mandate Madame le Maire à signer le devis et tous les documents se rapportant à cette délibération.

PROJET AMENAGEMENT : Place Mc CARTNEY

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement possible de la parcelle située à côté du garage, Place Mc CARTNEY. L'aménageur propose un découpage en plusieurs lots. Après discussion, le conseil municipal est intéressé par l'acquisition d'un des lots en continuité de la Place Mc CARTNEY. Madame la Maire se rapprochera du propriétaire pour étudier les conditions d'acquisition, dans l'objectif d'aménager des places parking et des emplacements nécessaires à l'activité du centre bourg.

SALLE POLYVALENTE : nettoyage

Constatant un besoin récurrent de propreté pour une salle réservée très régulièrement, le conseil municipal propose deux actions :

- 1 - Grand nettoyage annuel
- 2 - Nettoyage hebdomadaire de la salle polyvalente, la cuisine, les toilettes, le vendredi matin.

Le contrat actuel avec Dynamia sera revu pour concerner les bureaux, la salle des mariages, l'église. Une mise en place de cette organisation est prévue début avril 2025.

Nettoyage annuel

Délibération n° 59/2024

Monsieur MORAUX, adjoint, présente au conseil les devis sollicités pour un grand ménage annuel, à savoir :

- 1^{er} devis : Netto Décor pour un montant de 420 € HT l'intervention, soit 504 € TTC
- 2^{ème} devis : PIERSON pour un montant de 1120 € HT, soit 1344 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir le devis de la société Netto Décor pour un montant de 420 € HT, soit 504 € TTC,
- autorise et mandate Madame le Maire à signer tous le devis et les documents se rapportant à cette délibération.

Nettoyage hebdomadaire

Délibération n° 60/2024

Monsieur MORAUX, adjoint, présente au conseil les devis sollicités pour un nettoyage hebdomadaire de la salle polyvalente, la cuisine et les toilettes, le vendredi matin, à savoir :

- 1^{er} devis : Netto Décor pour un montant de 313.28 € HT l'intervention, soit 375.94 € TTC
- 2^{ème} devis : ASR Nettoyage pour un montant de 547.33 € HT, soit 656.80 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir le devis de la société Netto Décor pour un montant de 313.28 € HT, soit 375.94 € TTC,
- autorise et mandate Madame le Maire à signer tous le devis et les documents se rapportant à cette délibération.

SOLIDARITE TRANSPORT

Madame le Maire présente au conseil municipal l'action « Solidarité Transport » mise en place par la MSA et plusieurs partenaires dont Familles Rurales.

Ce service :

- permettrait de transporter des personnes sans moyen de locomotion pour se rendre à divers endroits (courses, pharmacie, rendez-vous médicaux non pris en charge,...) par des bénévoles ayant eu une formation...
- est déjà proposé dans des communes de la communauté de communes (Clécy).

Il est proposé la mise en place d'un comité de pilotage afin de créer et de regrouper les personnes intéressées des communes voisines par cette prestation, qui pourrait être attractif pour les habitants de nos communes.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

BULLETIN MUNICIPAL

Après réflexions, le conseil municipal propose d'entériner la conception et la réalisation d'un bulletin de 4 à 6 pages, qui sera diffusé sur un rythme semestriel ou biennuel. Par ailleurs, une mise à jour des informations importantes pour les habitants de notre commune, en particulier des nouveaux habitants, sera réalisé à partir des 1ères pages de l'ancien bulletin.

COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- SMICTOM de la Bruyère : les activités du SMICTOM seront reprises par la communauté de communes Cingal - Suisse Normande au 1^{er} janvier 2026, en régie directe. La réglementation nous impose en effet de privilégier l'incinération des déchets à l'enfouissement, ce que le Smictom ne peut pas faire.

QUESTIONS DIVERSES

Date des vœux : samedi 18 janvier 2025 à 16h30.

En l'absence d'autres questions, la séance du Conseil municipal est clôturée à 21 h 53.

Le Maire, MAILLOUX Elisabeth

La Secrétaire, LEPAUVRE Pascale